RAPPORT D'AUDIENCE
présenté dans l'affaire 356/85 *

I — Faits et procédure écrite

1. En vertu de l'arrêté royal n° 20, du 20 juillet 1970, fixant le taux de la taxe sur la valeur ajoutée et déterminant la répartition des biens et des services selon ces taux (*Moniteur belge* du 31.7.1970), tel que modifié par les arrêtés royaux du 25 mars 1977 (*Moniteur belge* du 26.3.1977) et du 16 novembre 1982 (*Moniteur belge* du 20.11.1982), le royaume de Belgique soumet la livraison de certaines boissons destinées à la consommation domestique, et notamment celle des vins de raisins frais, à un taux de TVA de 25 %. En revanche, le taux de la TVA applicable à la bière est de 19 %.

Le royaume de Belgique n'est pas producteur de vin, mais dispose d'une importante production nationale de bière.

2. Par lettre du 22 octobre 1983, les services de la Commission ont attiré l'attention des autorités belges sur le fait que, le vin et la bière étant des produits en concurrence, l'application d'un taux de TVA moins élevé pour la bière que pour les vins de raisins frais constituait une infraction aux dispositions de l'article 95, alinéa 2, du traité.

Cette communication étant restée sans réponse, la Commission, par lettre du 20 juin 1984, a invité le gouvernement belge à lui faire part de ses observations sur le point de la violation présumée.

Par lettre du 1er août 1984, le gouvernement belge a répondu, en substance, que la différence tarifaire incriminée n'influait que très peu sur le prix de détail et ne serait donc pas déterminante pour le choix du consommateur. En outre, l'évolution de la consommation de vin et de bière en Belgique révélerait que leur taxation différente n'a pas pour effet de freiner la consommation de vin et d'inciter à la consommation de la bière.

Le 16 mai 1985, la Commission a émis l'avis motivé, en application de l'article 169, alinéa 1, du traité CEE, articulant le grief retenu et invitant le royaume de Belgique à prendre les mesures requises pour s'y conformer dans un délai de un mois.

L'avis motivé étant resté sans suite, la Commission, par requête du 15 novembre 1985, a introduit le présent recours.

3. Le recours a été enregistré au greffe de la Cour le 19 novembre 1985.

Par ordonnance du 29 avril 1986, la République française a été admise à intervenir à l'appui des conclusions de la Commission.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans mesures d'instruction préalables.

II — Conclusions des parties

La *Commission* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— déclarer que, en instituant et en appliquant un taux de TVA plus élevé pour

* Langue de procédure: le français.

les vins de raisins frais, produits importés, que pour la bière, production interne, le royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 95 du traité CEE;

— condamner le royaume de Belgique aux dépens.

Le *royaume de Belgique* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— déclarer la requête de la Commission non fondée.

III — Moyens et arguments des parties

1. La *Commission* rappelle que l'article 95 du traité a pour but d'assurer la libre circulation des marchandises entre les États membres dans des conditions normales de concurrence, par l'élimination de toutes les formes de protection pouvant résulter de l'application d'impositions intérieures discriminatoires à l'égard des produits d'autres États membres, et de garantir la parfaite neutralité des impositions intérieures au regard de la concurrence entre produits nationaux et produits importés. La différence de taxation étant établie, l'interdiction prévue par l'alinéa 2 dudit article interviendrait dès lors que des relations de concurrence existent entre deux produits (arrêt du 4 avril 1968, Fink-Frucht, 27/67, Rec. p. 327), sans qu'il soit nécessaire dans chaque cas d'apporter la preuve statistique d'un effet protecteur (arrêt du 27 février 1980, Commission/Royaume-Uni, 170/78, Rec. p. 417).

Les éléments décrits ci-dessus seraient réunis en l'espèce. D'une part, il y aurait en Belgique une taxation du vin à la TVA supérieure à celle de la bière (25 % contre 19), alors qu'il n'y aurait pas de production de vin en Belgique. D'autre part, le rapport de concurrence entre le vin et la bière aurait été établi par la jurisprudence de la Cour (arrêt du 27 février 1980, précité; arrêt du 12 juillet 1983, Commission/Royaume-Uni, 170/78, Rec. p. 2265).

Il conviendrait de rejeter le point de vue du gouvernement belge selon lequel la différence de taux existant entre le vin et la bière n'aurait que peu d'incidence sur le prix de détail et ne serait donc pas en soi déterminante pour le choix des consommateurs. Le rapport de concurrence entre deux produits étant établi, toute différence de taux de taxation appliquée à une même assiette, en l'occurrence la valeur ajoutée, serait contraire au prescrit de l'article 95, alinéa 2. En outre, une différence de 6 % serait certainement de nature à peser sur le choix du consommateur.

La Commission expose sous ce rapport que la consommation de bière en Belgique a atteint un sommet en 1973 et que, depuis lors, la tendance est à la baisse. En revanche, la consommation de vin aurait triplé au cours des vingt dernières années. Toutefois, au cours des cinq dernières années, l'accroissement de la consommation de vin se serait ralenti, pour atteindre un palier en 1982 et en 1983. On pourrait dès lors prétendre que l'augmentation progressive de la consommation de vin a été freinée, et finalement arrêtée, par l'introduction d'un taux plus élevé sur le vin. De toute manière, on ne pourrait écarter l'hypothèse que la consommation de vin se serait davantage accrue si le taux de la TVA sur le vin n'avait pas été augmenté.

On ne saurait davantage retenir l'argument du gouvernement belge d'après lequel le vin, contrairement à la bière, serait un produit de luxe. D'abord, il conviendrait de reconnaître que c'est précisément par l'effet d'une taxation exagérée dans certains États

membres que le caractère de « produit de luxe » pourrait être imprimé à une marchandise qui constitue un produit de consommation courante dans d'autres États membres. De plus, dans la perspective d'une interpénétration des marchés, l'attribution de la qualification de « luxe » à un produit courant dans un autre État membre introduirait un élément dissuasif dans le choix du consommateur. Enfin, abstraction faite des grands crus et des millésimes exceptionnels, qui ne représenteraient qu'une fraction réduite des achats, il existerait en Belgique, à côté d'une gamme de vins ordinaires et supérieurs, une gamme de bières de consommation courante et de bières spéciales dites « de luxe » pour lesquelles il existerait également une gradation de prix.

Le gouvernement belge conclurait également à tort que seuls les vins légers et bon marché seraient en concurrence avec la bière au sens de l'article 95, alinéa 2, du traité. Cette conception ne trouverait pas de base dans l'arrêt du 12 juillet 1983, précité, lequel aurait seulement précisé que la relation concurrentielle entre la bière et le vin doit être établie avec les vins les plus accessibles au grand public, soit les vins les plus légers et les moins chers. Ledit arrêt porterait toutefois sur tous les vins légers de raisins frais. L'allégation du gouvernement belge serait d'autant plus erronée que la Belgique produirait, parmi les 300 sortes de bières différentes, plusieurs sortes qui seraient vendues à plus de 100 BFR par litre, tandis que les vins les plus courants seraient vendus en dessous de ce prix.

Enfin, la Commission rappelle sa proposition de directive du 24 avril 1985, fixant certaines règles concernant les impôts indirects frappant la consommation de boissons alcooliques (JO C 114, p. 6). L'article 3, paragraphe 1, de cette proposition confirmerait la position que chaque État membre appliquera en son sein un même taux de TVA au vin tranquille et à la bière.

2. Le *gouvernement français* rappelle qu'aux termes de l'arrêt du 27 février 1980, précité, l'article 95 a pour but « d'éliminer les atteintes portées à la libre circulation des marchandises et aux conditions normales de concurrence entre États membres par l'application discriminatoire ou protectrice de la fiscalité intérieure ». A cet effet, l'alinéa 2 s'appliquerait au traitement fiscal des produits qui, sans répondre au critère de similitude, « se trouvent néanmoins en concurrence, soit partielle, soit potentielle, avec certaines productions du pays d'importation ». L'arrêt du 12 juillet 1983, également précité, aurait établi qu'il existe un tel rapport de concurrence entre le vin et la bière.

On ne saurait certes contester la liberté des États membres d'établir des systèmes de taxation différenciée pour certains produits en fonction de certains objectifs. Mais ces systèmes devraient être de nature à éviter toute forme de discrimination directe ou indirecte, à l'égard des importations en provenance des autres États membres ou de protection en faveur de productions nationales concurrentes (arrêt du 27 mai 1981, Essevi et Salengo, affaires jointes 142 et 143/80, Rec. p. 1413).

En conclusion, le gouvernement français estime que l'instauration d'un taux unique pour les vins, produits importés, nettement plus élevé que celui, également unique, appliqué aux bières, que produit la Belgique, a pour effet de protéger les productions nationales et, à ce titre, comporte une violation de la règle de non-discrimination fiscale de l'article 95.

3. Le *gouvernement belge* explique d'abord que les taux de TVA applicables au vin et à la bière ne diffèrent que pour la seule livraison au consommateur. En ce qui concerne la consommation sur place (hôtels, restaurants, cafés, etc.), le taux de TVA applicable au vin et à la bière serait identique, à savoir 17 %. En 1977, quand le taux du vin est passé de 14 à 25 %, de

nombreuses prestations de services nécessairement effectuées par des opérateurs économiques nationaux (par exemple, coiffeurs, prestataires de soins esthétiques, Horeca) auraient également fait l'objet de cette augmentation. Cela indiquerait que l'opération en cause n'avait qu'un souci purement budgétaire et n'était nullement inspirée par des idées de protectionnisme. Au demeurant, depuis 1977, la TVA sur le vin serait restée stationnaire, tandis que la TVA sur les autres boissons, notamment sur la bière, aurait augmenté. Il s'ensuivrait que, depuis 1977, l'écart entre la TVA sur la bière et la TVA sur le vin s'est constamment réduit.

Le gouvernement belge expose ensuite que l'article 95, alinéa 2, du traité, concernant les produits concurrents, ne vise pas toute différence de taxation, mais seulement une telle différence ayant pour effet de protéger la production nationale. Il exigerait donc une appréciation sur le plan économique des effets possibles de l'imposition intérieure en cause; cette appréciation devrait englober la question de savoir si le niveau de la taxe est tel que celle-ci est effectivement susceptible de produire l'effet de protection condamné par le traité.

S'agissant du caractère protectionniste ou non de la législation incriminée, il conviendrait de définir d'abord le terrain où peut jouer la libre concurrence entre le vin et la bière, ensuite l'intensité de la concurrence entre ces produits et, enfin, l'incidence qu'une différenciation tarifaire peut avoir sur le choix du consommateur.

En ce qui concerne, en premier lieu, le champ d'application du rapport de concurrence, il ressortirait de l'arrêt du 12 juillet 1983, précité, que seuls les vins légers et bon marché sont en concurrence avec la bière. Ledit arrêt aurait reconnu que, compte tenu des grandes différences de qualité et, partant, de prix existant entre les vins, la relation de concurrence entre la bière, boisson populaire largement consommée, et le vin devrait être établie avec les vins les plus accessibles au grand public, qui seraient, en général, les plus légers et les moins chers. Par conséquent, la relation de concurrence n'existerait pas entre l'ensemble des vins par rapport à l'ensemble des bières, mais bien uniquement entre les vins légers et les moins chers et la bière comme telle.

En ce qui concerne, en second lieu, l'intensité de la concurrence entre le vin et la bière, il serait à souligner que, de manière générale, le degré de concurrence entre deux produits varie en fonction de la nature des produits et des habitudes de consommation, ainsi que du prix. La Belgique serait un pays où la bière est un produit essentiellement traditionnel. Si, au cours des dernières années, la bière a dû céder quelque peu du terrain en faveur du vin et des alcools, il n'en resterait pas moins que la consommation de bière fait partie intégrante des coutumes et usages de la population belge. En conséquence, la nature du produit et les habitudes de consommation feraient que la concurrence du vin par rapport à la bière reste très limitée.

Le rapport de concurrence serait encore diminué à cause de la différence de prix importante existant entre ces deux produits. En effet, le prix de 1 litre de vin ordinaire, toutes taxes comprises, se situerait, en moyenne, aux environs de 125 BFR (100 BFR sans TVA), tandis que le prix de 1 litre de bière serait, en moyenne, d'environ 29,75 BFR (25 BFR sans TVA). Il apparaîtrait donc que le prix du vin est, en moyenne, quatre fois plus élevé que celui de la bière.

On ne pourrait, dans ce cadre, prendre en considération les bières de luxe qui seraient fabriquées selon des méthodes artisanales et en quantité très réduite et qui ne constitueraient donc pas une variété représentée par des quantités significatives sur le marché. Le rapport de concurrence entre le vin et la bière ne pourrait pas non plus être étendu à tous les vins légers de raisins frais, y compris les grands vins et les millésimes exceptionnels, étant donné que ceux-ci ne représenteraient qu'une fraction réduite des achats. De même, il serait inacceptable de comparer une bière de haute valeur gastronomique avec un vin de qualité médiocre; ce procédé consisterait à comparer la bière la plus chère sur le marché belge avec les vins les moins chers sur le même marché.

En ce qui concerne, en troisième lieu, l'incidence, sur le choix du consommateur, de la différence de taxation entre la bière et le vin, il serait utile de rappeler que seulement une fraction de deux tiers de la consommation totale de vin, à savoir la consommation hors secteur Horeca (hôtels, restaurants, cafés), est taxée à un taux supérieur à celui de la bière. La différence de taux entre le vin et la bière ne serait donc effectivement pas de 6 % (25—19 %), mais seulement, du point de vue macro-économique, de deux tiers de 6 %, soit environ 4 %. Cette différence de taux ne produirait qu'un très faible effet sur le prix.

En tout état de cause, s'agissant de deux produits différents quant à leur composition et leurs coûts de production, il serait difficile de mesurer à partir de quel moment un effet sur le prix de vente se traduira en un changement dans les usages de consommation. Une comparaison permettrait tout au plus d'avancer que, dans l'hypothèse où le prix du vin serait égal ou inférieur au prix de la bière, un certain changement dans les habitudes de consommation ne serait pas à écarter. Cette hypothèse ne s'appliquerait cependant pas au cas présent, étant donné que, même hors TVA, le vin coûterait en moyenne quatre fois plus cher que la bière.

Dès lors, la seule méthode applicable pour apprécier l'effet protecteur d'une différence de tarification serait de comparer les prix de vente moyens des deux produits TVA comprise, d'une part, lorsqu'on leur applique deux taux différents et, d'autre part, lorsqu'on leur applique un seul taux, en l'occurrence de 25 %. Dans cette hypothèse, on constaterait une diminution de seulement 1,50 BFR de la différence de prix entre le vin et la bière (31,25 BFR par rapport à 29,75 BFR par litre de bière, contre 125 BFR par litre de vin). Il s'ensuivrait que, même soumis à un taux identique, la différence de prix entre les deux produits est encore de 93,75 BFR par litre, ce qui impliquerait que personne ne pourrait être influencé dans son choix par une diminution aussi minime de la différence de prix.

En conclusion, le gouvernement belge estime que, compte tenu de la faible intensité du rapport de concurrence existant entre les deux produits, de l'impact minime sur leurs prix respectifs de la différenciation tarifaire ainsi que de l'absence d'impact de cette mesure sur le comportement des consommateurs, il faudrait conclure à l'absence de tout caractère protectionniste, même indirect, de la législation contestée.

U. Everling
Juge rapporteur